

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 4 avril 2024**

N° 240404044

PERSONNEL COMMUNAL - Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités pour l'année 2024

L'an deux mil vingt quatre, le quatre avril à vingt heures trente, les Membres composant le Conseil Municipal de GENTILLY, légalement convoqués le 27 mars 2024 par M. AGGOUNE Fatah, Maire, se sont réunis en Salle des fêtes, sous sa Présidence.

PRESENTS M. AGGOUNE - Mme JAY - M. ALLAIS - Mme HERRATI - M. BOMBLED - Mme VILATA - M. MOKHBI - Mme ALITA - M. PELLETIER - Mme HUSSON-LESPINASSE - Mme LABADO - Mme CARTEAU - Mme TORDJMAN - Mme SAUSSURE-YOUNG - M. LE ROUX - Mme GRUOSSO - M. MASO - Mme JOUBERT - Mme SCHAFFER - Mme MAZIÈRES - M. CRESPIN - M. SEHIL .

Nombre de Membres

Composant le Conseil Municipal en Exercice 29

lesquels forment la majorité des Membres en Exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'Article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents à la séance : 22

Représentés : 3

Absents excusés : 0

Absents non excusés : 4

ABSENTS REPRESENTES M. DAUDET par Mme JOUBERT - M. NKAMA par Mme TORDJMAN - M. GIRY par M. CRESPIN.

ABSENTS NON EXCUSES Mme GROUX - M. GUITOUNI - Mme POP - M. BENAOUADI.

SECRETAIRE Sébastien LE ROUX

La séance est ouverte à 20h30.

.../...

PERSONNEL COMMUNAL - Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités pour l'année 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR la proposition de M. Franck BOMBLED Adjoint au Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23-2°,

CONSIDERANT qu'en prévision des événements exceptionnels comme les jeux olympiques, l'été à Gentilly et l'animation sportive pendant les congés scolaires, il est nécessaire de renforcer les services des sports, de la jeunesse, des accueils de loisirs, des espaces verts, de la propreté urbaine, du développement économique, de la médiathèque... pour répondre aux besoins du service public et absorber le surcroît d'activité saisonnier,

CONSIDERANT qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité,

APRES examen par la Commission « Une ville avec un service public fort et adapté aux enjeux de demain » en date du 29 mars 2024.

DELIBERE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISE pour l'année 2024 le recrutement, en tant que de besoin, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique précité, pour une durée maximale de six mois sur une même période de douze mois consécutifs, dans la limite des volumes alloués comme défini ci-dessous :

Motifs et nature des besoins	Catégorie des personnels	Volumes du nombre de mois alloués
Besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité	B	20
	C	30

ARTICLE 2 - DIT que ces besoins non permanents détaillés seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée.

ARTICLE 3 - PRECISE que les agents devront justifier des niveaux de formation pertinents en fonction des catégories précisées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 - DIT que les rémunérations des agents seront calculées par référence aux indices bruts des grades de recrutement.

ARTICLE 5 - DIT que les dépenses inhérentes seront inscrites au budget de la commune.

Par 21 voix pour, 4 voix abstentions,

Affiché le 5 avril 2024

Reçu en préfecture le 5 avril 2024

Identifiant de l'acte : 094-219400371-20240404-11138-DE-1-1

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus,

Et ont, au registre, signé les membres présents.

**LE MAIRE,
Fatah AGGOUNE**

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .../...